



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00378

Numéro SIREN : 318 573 144

Nom ou dénomination : SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA BOULE BLEUE

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2013 sous le numéro de dépôt 9636

28 JUN 2013

800378

19

L'AN DEUX MILLE TREIZE

LE VINGT-SIX MARS

Maître Philippe GAZAY, Docteur en droit, Notaire Associé d'une Société titulaire d'un Office Notarial dénommée "Pierre ALLARD, Philippe GAZAY, Jean-Philippe ROSSI, Notaires Associés" à MARSEILLE (6ème), 25 rue Sylvabelle, soussigné,

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE**,

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATEUR

Monsieur **Maurice Marcel Louis ROFRITSCH**, retraité, demeurant à MARSEILLE (13011), Bastide Blanche, 7 Place Saint Christophe, Les Accates, Né à MARSEILLE (13000), le 20 février 1943,

Epoux de Madame Marie Claude GIRARD avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître COURTES, lors notaire à MARSEILLE, le 24 avril 1964 préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE, le 2 mai 1964 ; ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

De nationalité française.

DONATAIRE

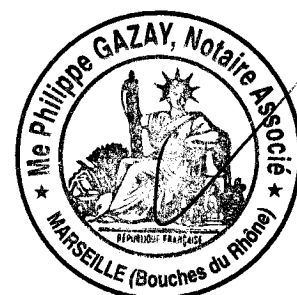
Monsieur **Hervé Marc Serge ROFRITSCH**, président de la société dénommée « société d'exploitation de la boule bleue », demeurant à SAINT CYR SUR MER (83270), 43 avenue du port,

Né à MARSEILLE (13000), le 16 mai 1965,

Divorcé non remarié de Madame Sylvie PALAZZOLO,

Non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.



LIEN DE PARENTE

Monsieur Hervé ROFRITSCH est le fils unique de Monsieur Maurice ROFRITSCH.

EXPOSE

Préalablement à la DONATION objet des présentes, les parties ont tout d'abord exposé ce qui suit :

1- Constitution de la société - Modification des statuts

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 14 février 1980, enregistré à la Recette des Impôts de Marseille 11^{ème}/12^{ème} arrondissement le 3 mars 1980, Bordereau 62/3, numéro 1621 il a été constitué entre Monsieur Maurice ROFRITSCH, donateur aux présentes, Monsieur Jacques SILVE et Monsieur Marc OTTAVIANI,

Une Société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA BOULE BLEUE » immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 318 573 144

Ladite société a été constituée à compter de son immatriculation au registre du Commerce pour se terminer le 31 décembre 2040.

Ladite société a pour objet, savoir :

« - la fabrication et la vente de boules à jouer, articles de sports, équipements et accessoires;

-l'équipement de terrain de sports, toutes prestations de services s'y rapportant,

-et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières, ou autres se rapportant audit objet ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. »

Capital social

Le capital social a été fixé, savoir :

-Lors de la constitution de la société à la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000 francs),

-Lors de l'augmentation de capital en date du 15 décembre 1981 à la somme de QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (80.000 francs),

-Lors de l'augmentation de capital en date du 1^{er} mai 1986 à la somme de DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS (280.000 francs),

-Lors de l'augmentation de capital en date du 1^{er} août 1992 à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs) représentant le montant total des apports en numéraire.

Le capital social a été divisé en CINQ MILLE (5000) parts de CENT FRANCS (100 francs) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés de la façon qui suit :

- A Monsieur Maurice ROFRITSCH à concurrence de 2.500 parts sociales portant les numéros de 1 à 2500, 2500 parts

-A Monsieur Marc OTTAVIANI à concurrence de 1.250 parts sociales portant les numéros de 2.501 à 3.750, 1.250 parts

-A Monsieur Jacques SILVE à concurrence de 1.250 parts sociales portant les numéros de 3.751 à 5.000, 1.250 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social

Soit CINQ MILLE parts, ci

5.000 parts

Cession de parts sociales de Monsieur Maurice ROFRITSCH à Messieurs Hervé ROFRITSCH, Patrick POLVANI, Stéphane BURGUIN et Olivier LEONETTI :

Aux termes d'un acte sous seing privés en date du 11 septembre 1996, enregistré à la Recette des Impôts de Marseille 5^{ème} arrondissement le 11 mars 1997, Bordereau 44, case 4, Monsieur Maurice ROFRISCHT a cédé, savoir :

- A Monsieur Hervé ROFRISCHT UNE (1) part de CENT FRANCS nominal numérotée 1 sur les 2.500 lui appartenant dans le capital de ladite société, 1 part,
- A Monsieur Patrick POLVANI UNE (1) part de CENT FRANCS nominal numérotée 2 sur les 2.500 lui appartenant dans le capital de ladite société, 1 part,
- A Monsieur Stéphane BURGUIN UNE (1) part de CENT FRANCS nominal numérotée 3 sur les 2.500 lui appartenant dans le capital de ladite société, 1 part,
- A Monsieur Olivier LEONETTI UNE (1) part de CENT FRANCS nominal numérotée 4 sur les 2.500 lui appartenant dans le capital de ladite société, 1 part.

Par suite de cette cession, le capital social fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS a été réparti de la manière suivante :

-Monsieur Maurice ROFRISCHT propriétaire de 2.496 parts sociales portant les numéros de 5 à 2.500

2.496 parts,

-Monsieur Jacques SILVE propriétaire de 1.250 parts sociales portant les numéros de 3.751 à 5.000

1.250 parts,

-Monsieur Marc OTTAVIANI propriétaire de 1.250 parts sociales portant les numéros de 2.501 à 3.750,

1.250 parts,

-Monsieur Hervé ROFRISCHT propriétaire de 1 part sociale portant le numéro 1,

1 part,

-Monsieur Patrick POLVANI propriétaire de 1 part sociale portant le numéro 1,

1 part,

-Monsieur Stéphane BURGUIN propriétaire de 1 part sociale portant le numéro 1,

1 part,

-Monsieur Olivier LEONETTI propriétaire de 1 part sociale portant le numéro 1,

1 part,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social

Soit CINQ MILLE parts, ci

5.000 parts

2. Transformation en société anonyme et adoption de nouveaux statuts

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} octobre 1996, il a été décidé de transformer la société en société anonyme et de modifier en conséquence ses statuts.

L'objet social, la durée et le montant du capital social demeurent inchangés.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs) et divisé en CINQ MILLE ACTIONS (5000 actions) de CENT FRANCS (100 francs) nominal chacune attribuées aux porteurs en rémunération de leurs apports.

Par suite, plusieurs cessions sont intervenues entre les actionnaires, savoir :

-Cessions en date du 2 avril 1997 de 1.249 actions de Monsieur Marc OTTAVIANI et 1249 actions de Monsieur Jacques SILVE à Monsieur Hervé ROFRITSCH,



-Cession en date du 31 mars 2005 des actions de Messieurs Marc OTTAVIANI, Patrick POLVANI, Stéphane BURGUIN et Olivier LEONETTI à Monsieur Maurice ROFRITSCH soit 4 actions,

-Cession en date du 31 mars 2005 d'une action de Monsieur Jacques SILVE à Monsieur Hervé ROFRITSCH,

3. Transformation en société par actions simplifiée et adoption de nouveaux statuts

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} octobre 1996, il a été décidé de transformer la société en société anonyme et de modifier en conséquence ses statuts.

L'objet social, la durée et le montant du capital social demeurent inchangés.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINT QUATRE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES D'EUROS (76.224,51€) composé de 5000 actions de 15,24€ nominal chacune numérotées de 1 à 5000 et se réparti comme suit :

-Monsieur Maurice ROFRITSCH propriétaire de 2.500 actions,

-Monsieur Hervé ROFRITSCH propriétaire de 2.500 actions,

Soit CINQ MILLE actions, ci 5.000 actions

Siège Social

Le siège social a été fixé à MARSEILLE.(13011), Delta Industrie, Zone industrielle la Valentine, C.D 2C Traverse Buzine.

Présidence

Monsieur Hervé ROFRITSCH assure la fonction de président de la société par actions simplifiée dénommée " Société d'exploitation de la boule bleue".

Clause d'agrément contenue dans les statuts

Aux termes de l'article 13 des statuts de la société par actions simplifiée " Société d'exploitation de la boule bleue", il est prévu la clause ci-après littéralement retranscrite :
« Toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption, et le cas échéant, de l'agrément prévu ci-après. »

Compte tenu que donateur et donateur sont seuls porteurs des actions de la dite société, la clause d'agrément est sans objet.

Imposition

La société par actions simplifiée " Société d'exploitation de la boule bleue" relève du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE

DONATION

Le donateur fait donation entre vifs en avancement de part successorale, au donataire, ici présent et qui accepte expressément, des biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions de la société par actions simplifiée dénommée " Société d'exploitation de la boule bleue", au capital de 76.224,51 euros,

des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur Hervé ROFRITSCH, donataire, susnommé, fait les déclarations suivantes :

– la société par actions simplifiée " Société d'exploitation de la boule bleue" dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus exploite un fonds d'entreprise de fabrication et vente de boules à jouer, articles de sport, équipements et accessoires, situé à MARSEILLE (13011) Delta industrie, zone industrielle de la Valentine, CD 2 C, Traverse Buzine, identifiée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 318 573 144;

– cette société est dirigée depuis le 31 mars 2005 par Monsieur Hervé ROFRITSCH, en sa qualité de président ;

– les DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions comprises dans la présente donation sont détenues par le donateur, depuis le 10 août 1996 date à laquelle les statuts de la société d'exploitation de la boule bleue ont été mis à jour (la dite société anciennement exploitée sous la forme d'une société à responsabilité limitée), ainsi qu'il résulte d'une copie certifiée conforme des statuts par le donateur ;

Ainsi, l'engagement collectif prévu par le premier alinéa de l'article 787 B du Code général des impôts est réputé acquis.

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION

Le donataire prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions données par Monsieur Maurice ROFRITSCH., son père, pendant une durée de quatre ans, à compter de ce jour.

Monsieur Hervé ROFRITSCH se maintiendra dans ses fonctions de président de cette société, pendant une durée de trois ans à compter de ce jour, soit jusqu'au 25 mars 2016.

Formalités

À l'appui de la demande d'exonération partielle, le donataire déposera à la recette des impôts compétente, en même temps que la présente donation :

– une attestation de la société dénommée " Société d'exploitation de la boule bleue" certifiant qu'au moment de la donation, les actions détenues par le donateur représentaient 50 % des droits financiers et droits de vote attachés aux titres émis par cette société, y compris les actions transmises au donataire.

Déclarations

Enfin, le donataire déclare :

– être informé que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du domicile du défunt, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code général des impôts sont remplies et ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel de conservation des titres qu'il vient de prendre ;

– être averti aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts dont une copie lui a été remise par le notaire soussigné.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LE DONATEUR et LE DONATAIRE indiqué en tête d'acte.

divisé en CINQ MILLE (5000) actions de 15,24 euros chacune, dont le siège est à MARSEILLE (13011) Delta industrie, zone industrielle de la Valentine, CD 2 C, Traverse Buzine, identifiée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 318 573 144.

Ladite société est actuellement dirigée par Monsieur Hervé ROFRITSCH, en sa qualité de président et exploite un fonds d'entreprise de fabrication et vente de boules à jouer, articles de sport, équipements et accessoires, sis à MARSEILLE (13011) Delta industrie, zone industrielle de la Valentine, CD 2 C, Traverse Buzine.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des parts sociales objets des présentes est relatée dans l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DONATAIRE sera propriétaire des droits sociaux donnés au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour. Il percevra les bénéfices et supportera les pertes générés par l'activité de la société *pro rata temporis* à compter de ce jour.

EVALUATION DES BIENS DONNES

Les actions données sont évaluées à CENT MILLE EUROS (100.000 €).

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les droits sociaux par lui donnés, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

VALEUR DU RAPPORT

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par LE DONATAIRE à raison de la présente donation.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société, dès avant ce jour.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le DONATEUR garantit au DONATAIRE l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION RÉPUTÉ ACQUIS

À propos des DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions de la société par actions simplifiée dénommée " Société d'exploitation de la boule bleue" dont les autres caractéristiques sont énoncées ci-dessus et en vue de bénéficier de l'exonération partielle



- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation des paiements, redressement judiciaire ou autres,
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.
- Ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur la société et les droits sociaux :

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

- que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement.

REGISTRE DES TRANSFERTS

Le donataire adressera une copie du présent acte au siège de la société afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les droits sociaux faisant l'objet du présent acte.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'office notarial désigné en tête du présent acte, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil, et afin de procéder aux formalités de publicité légale.

DONT ACTE sur HUIT (8) pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Les jour, an et lieu ci-dessus indiqués,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties déclarent que les droits sociaux donnés, ce jour, ont une valeur en toute propriété de CENT MILLE EUROS (100.000 €).

De plus, LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

CALCUL DES DROITS

Montant taxable

Lesdites actions, d'une valeur vénale de 100000 euros, ci	100 000 €
Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit, pour les trois quarts de leur valeur, soit 75000 euros, ci	75 000 €
Reste taxable	<hr/> Néant

AGREMENT

La présente donation ne nécessite aucun agrément ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus dans l'exposé qui précède.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Hervé ROFRITSCH, en sa qualité de Président de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle il a été nommé, déclare accepter, au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le Président déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le Président précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

Compte tenu de la présente donation, l'article 7 des statuts doit être modifié dans les termes suivants :

"ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES D'EUROS (76.224,51 €).

Le capital social a été divisé en CINQ MILLE (5000) parts de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES D'EUROS (15,24€) nominal chacune, entièrement libérées et attribuées en intégralité à l'unique associé de la société :

- A Monsieur Hervé ROFRITSCH à concurrence de 5000 actions numérotées de 1 à 5000, ci

5000 actions

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social

Soit CINQ MILLE parts, ci

5000 actions

..."

Le reste sans changement.

Deux exemplaires des statuts mis à jour et certifiés conformes par le Président seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

DECLARATIONS

Int : Sur chacune des parties :

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;

- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,



SUIVENT LES SIGNATURES

**ENREGISTRE A MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT
LE 09/04/2013 BORDEREAU N° 2013/739 CASE N° 1
EXTRAIT 2993
ENREGISTREMENT : ZERO EURO**

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 9 pages, délivrée et certifiée
comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne
comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et
le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA BOULE BLEUE

**Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 76 224,51 €uros**

**Siège Social :
Delta Industrie
Zone Industrielle La Valentine
CD2C - Traverse Buzine
13011 MARSEILLE**

RCS MARSEILLE B 318 573 144

STATUTS

Mise à jour :

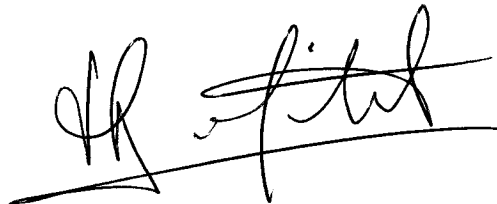
*Par Assemblée Générale Extraordinaire du 01 Octobre 1996
SARL transformée en Société Anonyme
Adoption des statuts sous forme Société Anonyme*

*Par Assemblée Générale Extraordinaire 31 Mars 2005
Société Anonyme transformée en S.A.S.*

*Suite à la donation entre vifs reçue par Me GAZAY, notaire à MARSEILLE le
26 mars 2013*

Certifié conforme

Le président



Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, ni l'application des dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire.

Lorsque la Société ne comporte qu'Une Seule personne celle-ci est dénommée "Actionnaire Unique".

L'Actionnaire Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires par les dispositions de la loi et décrets en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 2 - Objet Social

La société a pour objet :

- La fabrication et la vente de boules à jouer, articles de sport, équipements et accessoires,
- l'équipement de terrains de sport, toutes prestations de service s'y rapportant,
- et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières, ou autres se rapportant audit objet ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination Sociale

La dénomination sociale est :

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA BOULE BLEUE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

DR MR

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

**Delta Industrie
Zone Industrielle la Valentine
C.D 2C - Traverse Buzine
13 011 MARSEILLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui pourra modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Président est habilité à créer tous établissements, succursales, agences ou dépôts en tous lieux.

Article 5 - Durée

La durée de la société s'étendra jusqu'au trente et un décembre Deux Mille Quarante (31 Décembre 2040), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la société,

- Lors de la constitution de la société sous forme de SARL, par acte sous seings privés en date du 14 Février 1980, enregistré à la recette principale de Marseille 11^{ème} / 12^{ème} Arrondissement, le 03 Mars 1980 Bord 62/3, n° 1621, et au terme de diverses modifications que les parties se dispensent de rappeler, il a été fait apport à la société d'un montant en numéraire de : 500 000 Francs

Total égal au montant du capital social :
CINQ CENT MILLE Francs :

500 000 Francs

PK MR

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES D'EUROS (76.224,51 €).

Le capital social a été divisé en CINQ MILLE (5000) parts de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES D'EUROS (15,24€) nominal chacune, entièrement libérées et attribuées en intégralité à l'unique associé de la société :

- A Monsieur Hervé ROFRITSCH à concurrence de 5000 actions numérotées de 1 à 5000, ci *5000 actions*

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social

Soit CINQ MILLE parts, ci

5000 actions

Article 8 : Augmentation du capital social

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 22 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social, augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 : Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire, lorsqu'il n'est pas intégralement libéré lors de la souscription, est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir un quart lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

HA MR

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 Juillet 1966.

Les actions d'apports sont intégralement libérées dès leur émission.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Article 10: Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 : Modalités de transmission des actions

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

CR MR

Article 13 : Cession des actions

Toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption, et le cas échéant, de l'agrément prévu ci-après.

1. Préemption

1. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où l'un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres actionnaires disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

2. En cas d'exercice du droit de préemption prévu au 1 ci-dessus, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'actionnaire cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

3. Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société par lettre recommandée AR la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité de la société cessionnaire et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, le prix et les conditions de la cession.

Dans les 15 jours de la notification ci-dessus, le président de la société doit notifier par lettre recommandée AR le projet de cession à tous les actionnaires de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque actionnaire non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans un délai de 3 mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de 3 mois permettant aux actionnaires non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, et sauf volonté contraire de cet actionnaire, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu au II ci-après, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

JR MR

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

II. Agrément

1. Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions prévues au 1 ci-dessus, le cédant devra si le cessionnaire est un tiers non actionnaire se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

2. Dans les 3 mois de la notification prévue au 1.3 ci-dessus, le président de la société doit notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée. Cette décision est prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. A défaut de notification dans ce délai de 3 mois, l'agrément est réputé acquis. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

3. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société doit faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit les acquérir elle-même. Cette acquisition doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter du refus d'agrément.

Lorsque la société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

4. Le prix de cession ou de rachat de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

5. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Article 14: Présidence

1. La société est administrée et dirigée par un président qui exerce ses fonctions sous le contrôle de l'assemblée générale.

2. En cours de vie sociale, le président est désigné par décision des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

RR MR

3. Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

Article 15 : Pouvoirs du Président

1. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

2. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail.

Article 16 : Directeur général

Le Président peut donner mandat à une personne physique de l'assister à titre de Directeur Général. Il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Il fixe sa rémunération. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 : Conventions entre la société et le Président

Toute convention autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délais de 3 mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit l'exercice

JR MR

Article 18 : Commissaire aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur fonction conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des actionnaires prise à la majorité absolue.

Article 19 : Objet

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- L'extension de l'objet social ;
- L'autorisation au président de consentir des cautions, aval ou garantie, de constituer des garanties sur les biens sociaux, de vendre les immeubles ou les fonds de commerce de la société ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La nomination et la révocation du président ;
- La fixation de la rémunération du président ;
- La nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- Le transfert du siège social ;
- Les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- La transformation de la société ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La dissolution de la société ;
- L'agrément des cessions d'actions
- L'exclusion d'un actionnaire;
- L'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

2. Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf droit de veto notifié par un actionnaire représentant 30 % du capital par lettre recommandée AR dans un délai maximum de 10 jours à compter de la décision du président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance des actionnaires.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du président et d'obliger ce dernier à convoquer immédiatement l'assemblée générale pour soumettre à son approbation la décision contestée.

RR MR

Article 20 : Périodicité des consultations

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises chaque fois que nécessaire et à toute époque de l'année.

Article 21: Majorité

1. L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément de toute cession d'actions,
- la cession « forcée » des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire,

Et pour la révocation du Président.

2. La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts;
- à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés dans le cas contraire.

Article 22: Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

Article 23 : Modes de consultation

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire représentant au moins 20 % du capital social..

MR MR

2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 24 : Assemblées générales

1. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels;
- Modifications du capital social;
- Toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

2. L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre recommandée avec A.R. adressée à chaque actionnaire 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Article 25 : Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque actionnaire par lettre recommandée AR.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Article 26 : Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le président et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès verbal établi et signé par le président; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

HR MR

Article 27 : Information des actionnaires

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année.

Article 29 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Article 30 : Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

JA MR

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 31 : Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 32 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 33 : Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 20-3.

JK MR

Article 34 : Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des actionnaires est prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

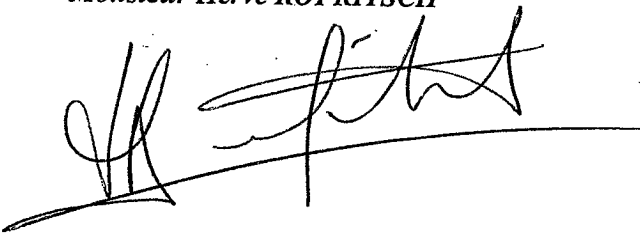
Article 35 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de Sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Marseille le 31 Mars 2005.

LE PRESIDENT

Monsieur Hervé ROFRITSCH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hervé Rofritsch', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.